

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n°05.07.2022

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe
c/ M. L

Rapporteure : Mme Vermeren

Audience du 12 Décembre 2022

Décision rendue publique par affichage le 21 Décembre 2022

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 18 juillet 2022 sous le n° 05-07-2022, la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe contre M. L, masseur-kinésithérapeute.

Le conseil départemental de l'ordre soutient que M. L a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique qui interdisent aux masseurs-kinésithérapeutes de mettre leur cabinet en gérance et celles de l'article R. 4321-99 du même code qui prohibent les comportements non-confraternels.

Vu les mémoires en défense enregistrés les 6 octobre et 8 décembre 2022 par lesquels M. L conclut au rejet de la plainte du conseil départemental de l'ordre. M. L fait valoir qu'il n'a pas eu l'intention de mettre son cabinet en gérance mais qu'il a dû prendre des congés pour faire face à des problèmes personnels et des soucis de santé et pour préparer la vente de ses parts. Il réfute également avoir eu une attitude contraire à son devoir de confraternité envers un collègue au sujet du règlement de redevances.

Par un courrier enregistré le 22 novembre 2022, M. L demande le dépassement de l'affaire et la récusation de Mme Louveau, assesseure.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Vu la décision du 21 décembre 2022 rejetant la demande de récusation présentée par M. L.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2022 :

- le rapport de Mme Vermeren ;
- et les observations de Mme X., représentant le conseil départemental de l'ordre de la Sarthe et de M. L.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique : « *Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier, dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la chambre nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne.* ». ».

Il résulte de ces dispositions que la décision de déoyer une plainte est un pouvoir propre des présidents de chambre disciplinaires de première instance. En tout état de cause, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, alors que la demande de récusation présentée par M. L à l'encontre de Mme Louveau, assesseure, a été rejetée par une décision du 21 décembre 2022, et en l'absence d'une raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, de faire application de ces dispositions.

Ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, M. L, masseur-kinésithérapeute co-gérant d'un cabinet à Sablé-sur-Sarthe, a été absent de son cabinet du 30 juin au 31 décembre 2021. Par un courrier du 18 février 2022, il a, par l'intermédiaire de son avocat, mis en demeure M. G., son collaborateur libéral, de lui verser une somme de 5 592,94 euros au titre de redevances dues par ce dernier du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021. Le Conseil départemental de l'ordre de la Sarthe, qui a organisé en vain une réunion de conciliation entre M. L et M. G le 9 avril 2022, soutient que M. L a mis son cabinet en gérance et manqué à son devoir de confraternité envers M. G.

Selon l'article R. 4321-132 du code de la santé publique : « *Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet.* ». Ainsi qu'il ressort de l'avis n° 2019-1 du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 20-21 mars 2019, la gérance d'un cabinet suppose notamment de faire exploiter la patientèle d'un lieu d'exercice par un assistant libéral ou un collaborateur libéral en dehors de la présence régulière du titulaire co-signataire du contrat, « présence appréciée au cas par cas en fonction des spécificités du cas d'espèce », et/ou de profiter de l'activité d'un ou plusieurs assistants libéraux ou collaborateurs libéraux pour dégager sur les redevances payées par ceux-ci au titre de leur participation aux charges du cabinet et des avantages qu'ils en tirent, des revenus excédant manifestement la valeur de cette participation et de ces avantages.

Il ressort des pièces du dossier et des informations fournies par celui-ci à l'audience que M. L, alors qu'il était âgé de 71 ans, a arrêté son activité de soin du 30 juin au 31 décembre 2021 en raison de graves problèmes de santé et aussi de sa décision de vendre les parts de son cabinet, démarche qu'il a engagée en septembre 2021 et qui s'est conclue le 29 décembre 2021 par la signature d'un acte de cession. Il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué par le conseil départemental de l'ordre que, pendant la période de six mois durant laquelle M. L a cessé de prendre en charge ses patients, il aurait confié à M. G. ou à un autre confrère ses responsabilités en matière de direction et d'administration de son cabinet. Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier et n'est pas davantage allégué que la somme de 5 592,94 euros que M. L a réclamé à M. G. au titre des rétrocessions dues par celui-ci pendant quatre mois, de septembre à décembre 2021, somme calculée sur la base d'un taux de 12,5% des honoraires personnellement encaissés, d'ailleurs appliqué depuis l'entrée en vigueur du contrat de collaboration libérale signé le 27 novembre 2017 par M. G., excéderait manifestement le paiement des charges du cabinet et de la mise à disposition de sa patientèle. Enfin, il est constant que M. L a tenté d'anticiper son indisponibilité en engageant le 15 juin

2021 pour trois mois une remplaçante qui n'a toutefois pas honoré son contrat. Par suite, et alors même que M. L n'aurait pas été scrupuleux dans la transmission au conseil départemental de l'ordre de certains documents intéressant son activité, comme par exemple l'acte de cession du 29 décembre 2021, ou qu'il n'aurait pas suffisamment informé le conseil des raisons qui l'ont contraint à cesser son activité de soin entre juillet et décembre 2021, il ne saurait, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardé comme en ayant confié la gérance à un tiers.

L'article R. 4321-99 du code de la santé publique dispose : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». L'article 17 du contrat de collaboration libérale signée par M. L le 27 novembre 2017 avec M. G. reprend ces dispositions.

Il est constant que M. L n'a ni demandé au conseil départemental de l'ordre d'organiser une conciliation, ni, à supposer que, comme il le soutient, cette instance n'aurait pas présenté des garanties d'impartialité suffisantes, organisé de son propre chef, comme il lui revenait alors de le faire en application des dispositions et stipulations précitées, une conciliation avec M. G. avant de lui faire parvenir, par l'intermédiaire de son conseil, une mise en demeure de lui verser la somme qu'il lui réclamait. Il a donc méconnu son obligation de confraternité envers son confrère. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui infliger un simple avertissement.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est infligée à M. L.

Article 2 : Cette décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, à M. L, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Mans, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- Mme Vermeren, rapporteure ;
- Mme Lafarge, assesseure ;
- Mme Louveau, assesseure ;
- Mme Dupraz, assesseure ;
- M. Delvigne assesseur ;

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Eric BERTHON